

#### IV. Barème pour un forfait en jours sur l'année

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2021, base 218 jours incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, pour les ingénieurs et cadres à temps complet quel que soit le nombre de jours sur l'année prévu par le contrat de travail, dans le cadre d'un forfait en jours sur l'année, est fixé comme suit, sans préjudice des [dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000](#) portant révision provisoire des classifications dans la métallurgie :

60 et 68	
76	
80	30 442 €
84	31 964 €
86	32 725 €
92	35 008 €
100	38 053 €
108	41 097 €
114	43 380 €
120	45 663 €
125	47 566 €
130	49 468 €
135	51 371 €
180	60 592 €
240	80 789 €

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'[article 14 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation](#) du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

À moins que l'ingénieur ou cadre ne soit employé à temps complet quel que soit le nombre de jours stipulé au contrat de travail, le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles d'appointements minimaux pour le nombre annuel de 218 jours de travail effectif, les valeurs dudit barème seront adaptées en fonction du nombre de jours ou de demi-jours de travail effectif, prévu par le contrat de travail de l'ingénieur ou cadre.